

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET
19, avenue Grande-Bretagne
66025 PERPIGNAN CEDEX
☎ 04.68.51.95.56.
Dossier suivi par : Pierre CADORET

ARRETE CADRE 6 2491/2006 définissant les modes de gestion d'une sécheresse pour le département des Pyrénées-Orientales

Monsieur le Préfet du département des Pyrénées-Orientales Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L.211-3, L.213-3, L.215-7 à L.215-13 et L.432-5;

Vu le Code Civil et notamment les articles 640 à 645 ;

Vu le Code Pénal et notamment son article R.25 ;

Vu la loi du 16 octobre 1919 modifiée, relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2215-1 et L.2212-2 ;

Vu le décret n° 92-1041 du 24 septembre 1992 portant application de l'article 8-1 de la loi n° 92-3 du 03 janvier 1992 relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et les départements ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Rhône-Méditerranée-Corse, approuvé le 20 décembre 1996 par le Préfet Coordonnateur de Bassin ;

Vu la circulaire n° 92-83 du 15 octobre 1992 du Ministère de l'Environnement relative à l'application du décret 92-1041 ;

Vu la circulaire du 26 mars 2003 relative aux priorités d'action et à l'amélioration du fonctionnement des MISE :

Vu la circulaire du 04 mai 2003 relative aux contrôles, aux plans de contrôles, aux sanctions administratives et judiciaires dans le domaine de l'eau et de la pêche ;

 ${f Vu}$ la circulaire du 30 mars 2004 établissant un plan d'action sécheresse ;

Vu la circulaire du 15 mars 2005 relative au Guide Méthodologique pour la prise des mesures exceptionnelles pour les prélèvements d'eau en période de sécheresse ;

Vu la circulaire du 04 juillet 2005 relative à la gestion de la ressource en eau en période de

Vu la circulaire du 07 juillet 2005 relative à la gestion des risques sanitaires liés aux eaux destinées à la consommation humaine, et aux eaux de baignade, en période de sécheresse susceptible de

Considérant la nécessité de planifier, au préalable, par un arrêté cadre, les mesures de limitation des usages de l'eau sur le département des Pyrénées-Orientales, en cas de sécheresse ;

Considérant que la situation hydrologique du département s'évalue notamment au travers des écoulements des cours d'eau et du niveau des nappes phréatiques ;

Considérant la nécessité d'une cohérence de la gestion des situations de crise pour l'ensemble des bassins versants du département des Pyrénées-Orientales ;

sur proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales

ARRETE

ARTICLE 1 : Objet de l'arrêté cadre départemental sécheresse

Le présent arrêté cadre définit, en cohérence avec les prescriptions de bassin Rhône-Méditerranée, les dispositifs de mesure et les conditions dans lesquelles pourront s'appliquer des mesures de restriction des usages de l'eau dans le département des Pyrénées-Orientales, en période de sécheresse. Un catalogue de mesures visant à l'économie d'eau est également défini. Des arrêtés sécheresse déclineront, pour chaque bassin versant concerné, les mesures de restrictions des

ARTICLE 2 : Définition des stations de mesure

Cinq territoires hydrographiques ont été déterminés sur le département, correspondant à des bassins versants, ou des groupements de bassins versants : bassin du Tech et de la Côte Vermeille, bassin de l'Agly et du Bourdigou, bassin de la Têt amont et de la Haute Vallée de l'Aude, bassin du Sègre et du Carol, bassin de la Têt aval, du Réart et de l'Agouille de la Mar.

La carte en annexe 1 définit les communes concernées par les territoires précités.

L'état de sécheresse d'un territoire hydrographique sera évalué par :

- des indicateurs de référence, caractéristiques du débit des cours d'eau et du niveau des nappes, des indicateurs complémentaires, tels que définis à l'article 4.

0048

Cinq stations limnimétriques et deux stations piézométriques constituent le réseau d'indicateurs de

Le tableau ci-après résume les caractéristiques des stations de mesures.

Territoire hydrographique	Cours d'eau ou nappe phréatique	Station	Service d'exploitation	Superficie du bassin versant
Bassin versant du Tech et de la Côte Vermeille	Tech	Amélie-les-Bains (limnigraphe)	S.P.C.H. (Service de Prévisions des Crues et d'hydrométrie)	376 km²
Bassin versant de L'Agly et du Bourdigou	Agly	La Clue de la Fou à St-Paul-de-Fenouillet (limnigraphe)	S.P.C.H.	216 km ²
	Nappe du quaternaire	Saint-Hippolyte (piézomètre)	B.R.G.M.	
Bassin versant de la Têt amont et Haute Vallée de l'Aude	Têt	Serdinya (Joncet) (limnigraphe)	S.P.C.H.	424 km ²
Bassin versant du Sègre et du Carol	Sègre	Rô (limnigraphe)	S.P.C.H.	33 km ²
Bassin versant de la Têt aval, du Réart et de l'Agouille de la Mar	Têt	Perpignan (Pont Joffre) (limnigraphe)	S.P.C.H.	1300 km ²
	Nappe du quaternaire	Alenya (piézomètre)	B.R.G.M.	

ARTICLE 3 - Définition des indicateurs

a) <u>Indicateurs de référence (rivières et nappes)</u>

🦫 Stations en rivière

Pour chacune des cinq stations limnimétriques représentatives des bassins précités, les données historiques connues et leur traitement statistique ont permis d'établir les courbes caractéristiques des débits minimaux sur trois jours consécutifs (Vcn3) de période de retour 3,5 ans, 5 ans et 8 ans. La courbe jaune correspond à l'étiage de période de retour 3,5 ans.

La courbe orange correspond à l'étiage de période de retour 5 ans.

La courbe rouge correspond à l'étiage de fréquence de retour 8 ans.

Les débits sont établis par séries de dix jours (décades).

Les stations de mesure font l'objet d'un suivi hebdomadaire, pendant la période d'étiage.

La valeur de débit mesurée (évaluée en Vcn3), mise à jour régulièrement, permet de situer l'indicateur hydrologique par comparaison aux courbes caractéristiques.

0049

Nappes phréatiques

Deux stations de mesures disposant de données historiques exploitables statistiquement ont été définies sur les nappes quaternaires du Roussillon à SAINT-HIPPOLYTE et ALENYA.

Pour ces deux stations, les données en période d'étiage sont mises à jour par quinzaine. Le niveau des nappes est évalué par rapport aux moyennes historiques sur quinze jours. On définit ainsi trois

■ niveau jaune : niveau bas de période de retour 3,5 ans niveau orange : niveau bas de période de retour 5 ans niveau rouge : niveau bas de période de retour 8 ans

Le tableau en annexe 3 détaille les niveaux correspondant à ces valeurs.

b) Indicateurs complémentaires

Les indicateurs complémentaires, qui seront à prendre en compte pour évaluer l'état de sécheresse d'un territoire hydrographique, sont les suivants :

Nappes profondes :

Concernant les nappes profondes, les tendances d'évolution des niveaux seront interprétées sur la base du réseau départemental des piézomètres.

Le réseau d'observation de crise des assecs (ROCA) :

Il s'agit d'un réseau d'observations visuelles mis en place par le Conseil Supérieur de la Pêche. Les points fixes d'observation sont situés sur des petits cours d'eau en amont des bassins versants, qui sont régulièrement soumis à des assecs, et qui ne sont pas jaugés. Un assec prématuré sur un de ces points d'observation indique un début de sécheresse. Quatorze points d'observations ont été définis sur le département des Pyrénées-Orientales (cf. annexe 4).

L'appréciation des écoulements se fait comme suit :

■ présence d'un écoulement visible : indicateur vert. présence d'eau sans écoulement visible : indicateur orange, ■ absence d'eau (assec) : indicateur rouge.

Le niveau de remplissage des barrages-réservoirs :

Les règles de gestion des barrages-réservoirs du département intègrent leur fonctionnement en soutien d'étiage (Agly, Vinça, Bouillouses) ou en alimentation de réseaux sous pression (Villeneuve-

Leur remplissage doit, en principe, être assuré en début de saison estivale.

Un remplissage insuffisant au printemps est un indicateur de tension potentielle sur les usages de

La ressource en eau potable :

Le pourcentage de population desservie en fonction du type de ressource est le suivant, sur le

eaux superficielles (prises en rivières, puits en nappes alluviales) : 27.50 %

eaux souterraines (sources) eaux souterraines (forages) : 6.20 %

Selon l'importance de la ressource (capacité disponible/prélèvement) des tensions sur les usages « eau potable » peuvent apparaître sur chacun des territoires hydrographiques, du fait de la baisse de productivité des points de captage.

Ces problématiques seront à examiner au cas par cas.

La qualité des eaux – Pollution des milieux

La diminution du débit des cours d'eau va s'accompagner d'une dégradation de la qualité des eaux. En particulier, le rejet des stations d'épurations urbaines, souvent calculé sur la base du débit mensuel sec de retour 5 ans du cours d'eau récepteur (QMNA5), peut entraîner un non-respect ponctuel des objectifs de qualité du milieu. La baignade peut être affectée.

Lorsque l'étiage est plus prononcé, des mortalités piscicoles peuvent apparaître.

La pluviométrie et le stock neigeux résiduel en montagne :

Les données Météo France, sur la base de postes pluviométriques ou de stations NIVOSE, seront exploitées

Les usages : Prélèvements agricoles et industriels, loisirs.

L'état de tension sur les prélèvements sera évalué.

L'ensemble des indicateurs de référence et secondaires pourra être réactualisé en fonction de l'état de la connaissance.

ARTICLE 4: GESTION DES INDICATEURS - FRANCHISSEMENT DES SEUILS

Franchissement du seuil de vigilance :

Dès qu'un des indicateurs hydrologiques (stations en rivière) ou hydrogéologiques (nappes quaternaires) passe, sous la courbe jaune (période de retour 3,5 ans), le territoire hydrographique concerné est placé en situation de vigilance.

Le Préfet réunit une cellule sécheresse de veille, comprenant : la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, et le Conseil Supérieur de la Pêche.

Le ROCA est activé avec un rythme d'observation hebdomadaire.

• Franchissement du seuil d'alerte :

Dès qu'un indicateur hydrologique ou hydrogéologique, passe, sous la courbe orange (période de retour 5 ans), entre le 1^{er} mai et le 30 septembre, le territoire hydrographique concerné passe en situation d'alerte.

Le Préfet réunit le Comité Départemental Sécheresse, dont la composition est fixée en annexe 5.

Au vu de l'ensemble des indicateurs (de référence et complémentaires), le Comité Départemental Sécheresse peut proposer un premier niveau de mesures de restrictions d'usages (cf. annexe 6).

Le Comité Sécheresse ne se substitue pas aux commissions locales existantes, ayant pour vocation la gestion des lâchures des barrages (Commission de Répartition des lâchures agricoles des Bouillouses et commission réunie à l'initiative du Conseil Général pour la gestion des barrages de Vinça et de l'Agly).

* Autres situations :

Si un indicateur hydrologique ou hydrogéologique passe, sous la courbe rouge (période de retour 8 ans), entre le 1^{er} mai et le 30 septembre, le Comité Départemental Sécheresse, au vu de l'ensemble des indicateurs, peut proposer des mesures de restrictions d'usages adaptées à la gravité de la situation (cf. annexe 6).

ARTICLE 5 : Conditions d'entrée et de sortie de crise - Restrictions des usages de l'eau

Des arrêtés préfectoraux spécifiques déclinent pour les territoires concernés les mesures de restrictions d'usages. Le catalogue en annexe 6 définit le type de mesures pouvant être prises.

Les restrictions s'appliquent aux eaux de surface et aux eaux souterraines. Les arrêtés prendront en compte, les mesures spécifiques qui pourront être définies, dans le cadre du SAGE du plioquaternaire.

Le franchissement des seuils fixés pour les débits des cours d'eau et le niveau des nappes, est évalué en prenant en compte les tendances d'évolution (à la baisse ou à la hausse) des débits et des niveaux, sur les dix jours précédents.

Cette évaluation se fait pour la prise et pour la levée des arrêtés sécheresse (entrée et sortie de crise).

ARTICLE 6: Extension des mesures

Le Maire d'une commune du département peut prendre, sur le même objet et pour sa commune, des mesures plus rigoureuses que celles inscrites dans l'arrêté préfectoral sécheresse.

En fonction de l'évolution des ressources en eau et des conditions climatiques sur le département, des dispositions renforcées de restriction ou d'interdiction de prélèvements complémentaires, pourront être imposées.

<u>ARTICLE 7</u>: Recherche des infractions

En vue de rechercher et de constater les infractions, les services de la gendarmerie nationale, de la police nationale, des agents de la police de l'eau et les gardes du Conseil Supérieur de la Pêche, ont accès aux locaux ou lieux où sont réalisées les infractions, dans les limites fixées par l'article L.216-4 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 8 : Poursuites pénales

Tout contrevenant aux mesures des arrêtés sécheresse à intervenir, encourt une peine d'amende prévue pour les contraventions de $5^{\text{ème}}$ classe, d'un montant maximum de 1 500.00 € ou 3 000.00 € en cas de récidive.

ARTICLE 9 : Affichage et publicité

Le présent arrêté fera l'objet d'une communication dans la presse locale et sera affiché dans les mairies.

ARTICLE 10 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Montpellier. Le délai de recours est de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

PERPIGNAN, le 9.2 JUN 2006

LE PREFET.

Thierry LATAST